

Projet 0 de Traité contraignant relatif à la
responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme
Articles 5 et 10 relatifs à l'accès à la justice

Baptiste DELMAS

Doctorant en droit international à l'Université de Bordeaux et à l'Université Laval
baptiste.delmas@u-bordeaux.fr

Camille PONS

Doctorante en droit international à l'Université de Bordeaux
camille.pons@u-bordeaux.fr

1. Critères de compétence juridictionnelle	2
2. For de nécessité	4
3. Forum non conveniens	8
4. Litispendance	14
5. Codéfendeurs	16
6. Actions dénégatoires de responsabilité	17
7. Ainti-suit injunctions	18
8. Compétence pénale universelle	19

1. Critères de compétence juridictionnelle

- **Le lieu du dommage**

L'article 5§1 prévoit la compétence de la juridiction du lieu où les actes dommageables ou omissions se sont produits. Cette règle ressemble à la règle optionnelle prévue dans le Règlement Bruxelles I bis¹. Rien n'est cependant précisé sur l'interprétation de ce critère en cas de *délit complexe*, c'est-à-dire en cas de dissociation entre le fait générateur du dommageable et lieu où le préjudice a été subi.

Afin d'étendre le plus possible la possibilité d'accéder à une juridiction compétente, une solution serait de retenir les deux lieux à l'instar de la jurisprudence Mines de Potasse d'Alsace développée dans le cadre du système Bruxelles. Ainsi, l'expression « such acts or omissions occurred » devrait être entendue « *en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage* »².

- **Le domicile de la personne morale**

Le second critère de rattachement retenu est celui du domicile de la personne morale.

Par l'emploi du terme « domicile », le texte retient plusieurs définitions possibles. Ainsi, le domicile peut être le lieu où la société a son siège statuaire (“a. statutory seat”) ou son administration centrale (« b. central administration”) ou un intérêt commercial substantiel (“c. substantial business interest”) ou encore une filiale, une succursale, une agence (“d. subsidiary, agency, instrumentality, branch, representative office or the like”).

Cette formule est là encore proche de celle usitée dans le Règlement Bruxelles I bis. En effet, si le Règlement prévoit à son article 4 le domicile comme chef de compétence général du Règlement, l'article 63§1 prévoit que « *les sociétés et les personnes morales sont domiciliées*

¹ Article 7.2 du [Règlement Bruxelles I bis](#) : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre : 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

² CJCE, 30 novembre 1976, Mines de Potasse d'Alsace, aff. 21/76 : « L'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit »

là ou est situé : a) leur siège statutaire ; b) leur administration centrale ; ou c) leur principal établissement ». La nouveauté se situe dès lors au point c et d du projet.

Le critère de ‘substantial business interest’ n’est pas clair. Rien n’est précisé dans le texte sur la définition d’une telle expression et cette formulation n’est pas familière des conventions internationales. Un lien peut éventuellement être fait avec la notion de « **centre des intérêts principaux** » connu en matière d’insolvabilité³. Pour une société, il est habituellement retenu que le centre des intérêts principaux soit présumé se situer au lieu du siège statutaire ou au lieu de l’activité principale⁴. Si l’expression d’intérêt substantiel économique devait être assimilée à celle de centre des intérêts principaux, elle pourrait donc faire double emploi avec les deux critères précédents.

Cependant, la notion de centre des intérêts principaux pourrait servir en matière de groupe de sociétés à **localiser le centre d’intérêt principaux d’une filiale au lieu du siège de la société mère** lorsque cette dernière est en mesure de contrôler la société et rompre ainsi l’indépendance juridique entre la société et sa filiale par l’existence d’une dépendance économique⁵. L’on sait cependant qu’une telle position n’a pas la faveur du droit européen⁶ pour des raisons tenant aux enjeux du règlement de la faillite⁷. Elle pourrait cependant être utile en notre matière pour saisir le groupe de sociétés. Cependant, en l’état du texte, rien n’indique d’une part que l’expression d’intérêt substantiel économique soit assimilable à celle de centre des intérêts principaux. D’autre part, en assimilant les deux notions, l’absence de définition précise est source d’incertitudes.

Enfin, le dernier critère renvoie à “subsidiary, agency, instrumentality, branch, representative office or the like”. Là encore, il est difficile de comprendre exactement cette référence. Faut-il comprendre que **le domicile de la société mère peut être entendu comme celui du domicile de la filiale ou d’une agence ?**

³ [Règlement \(UE\) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d’insolvabilité.](#)

⁴ Considérant 30 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d’insolvabilité.

⁵ C’était la définition retenue un temps par la High Court de Leeds et par les juridictions françaises en matière d’insolvabilité dans l’affaire Isa Daisytek notamment : Voir : CA. Versailles, 4 septembre 2003.

⁶ CJCE, 2 mai 2006, Eurofood, aff. C-341/04 ; Considérant 30 du Règlement précité.

⁷ En effet, la compétence du lieu de la société mère pouvait nuire aux créanciers des filiales en raison du manque de prévisibilité et de l’éloignement de la procédure.

- **Les modalités de choix**

A priori, l'article 5 est plutôt favorable aux victimes pour pouvoir avoir accès à une juridiction compétente en raison du choix offert. Si rien n'est indiqué quant au bénéficiaire de ce choix, en pratique le choix appartiendra au demandeur victime. Cela a l'avantage de lui offrir plusieurs fors disponibles pour lui permettre d'intenter une action en justice. Mais, il conviendrait cependant de préciser clairement que ce choix appartient à la victime *afin d'éviter que l'entreprise profite du choix offert* pour faire une action dénégatoire de responsabilité⁸. Le *forum shopping* ainsi ouvert pourrait nuire à l'effet utile de la Convention.

2. For de nécessité

Le for de nécessité admet la compétence des tribunaux nationaux afin d'éviter aux victimes un déni de justice. Cette technique est présente dans plusieurs ordres juridiques nationaux, qu'elle soit prévue dans les législations ou reconnue en jurisprudence, ce qui est le cas en France. Elle présente aujourd'hui l'avantage de bénéficier de plusieurs soutiens.

Trois règlements européens consacrent aujourd'hui cette voie subsidiaire de compétence juridictionnelle : le [RÈGLEMENT \(CE\) no 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires](#) (art. 7), le [RÈGLEMENT \(UE\) No 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen](#) (art. 11), et le [RÈGLEMENT \(UE\) 2016/1103 DU CONSEIL du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux](#) (art. 11).

Les associations de droit international s'y réfèrent : l'Association de Droit International ([Lignes Directrices de Sofia adoptées en 2012](#), art. 2.3. sur le Forum Necessitatis) et l'Institut

⁸ Voir *infra*.

de Droit International ([Avant-Projet de Résolution sur les droits de l'Homme et le Droit international Privé](#), 2017, art. 9 [p. 450 du document]).

On constate une vraie « poussée » *au sein des juridictions nationales*.

- **En France :**

- [Affaire Banque africaine de développement](#) (Cas.Soc., 25 janv. 2005, n° 04-41012) : un salarié de nationalité française qui travaillait pour l'organisation internationale (BAD) entretient un litige avec son employeur. Pas de tribunal interne et l'organisation invoquait l'immunité de juridiction. Le CPH puis la Chambre sociale retiennent le risque de déni de justice comme fondement de leur compétence.
- [Affaire Moukarim](#) (Cas.Soc., 10 mai 2006, n° 03-46593) : cas d'esclavage domestique au Nigéria d'une femme nigérienne employée par des employeurs britanniques. Pour la Cour de cassation : « *l'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridictions et de lois pour décliner la compétence des juridictions nationales et évincer l'application de la loi française dans un différend qui présente un rattachement avec la France et qui a été élevé par un salarié placé à son service sans manifestation personnelle de sa volonté et employé dans des conditions ayant méconnu sa liberté individuelle* ». Pas de référence au déni de justice mais substantiellement, c'est la raison d'être de cette décision. V. également [le communiqué de la Cour de cassation publié après cet arrêt](#).
- [Affaire NIOC \(1ère Civ., 1er févr. 2005, 01-13742\)](#) : un litige entre l'État d'Israël et la National Iranian Oil Company. Leur accord commercial stipulait qu'en cas de litige, le différend serait soumis à un arbitre. Impossibilité de saisir le juge israélien ou iranien. Le lien avec la France est la désignation du président de la CCI de Paris comme 3ème arbitre.

En **Angleterre** et au **Canada**, on se réfère au *duty of care*, mais à y regarder de plus près, c'est également la difficulté voire l'impossibilité d'obtenir justice qui convainc les juges de se dire compétents :

- [Affaire Nevsun en Colombie Britannique](#) (*Araya v. Nevsun Resources Ltd.*, 6 oct. 2016 BCSC 1856) : des travailleurs érythréens se plaignant d'avoir été victimes de travail forcé dans les mines d'orpaillage détenues par la société locale « Segen Construction », filiale du groupe canadien Nevsun et de l'État érythréen. La Cour suprême de Colombie Britannique écarte le forum non conveniens et admet sa compétence. Parmi les éléments retenus, l'impossibilité d'obtenir justice en Érythrée. 14 juin 2018 : la Cour suprême autorise la société Nevsun à faire appel de la décision sur la compétence.
- [Affaire Tahoe Resources](#) (*Garcia v. Tahoe Resources Inc.*, 26 janv. 2017 BCCA 39) : en cause l'agression d'opposants à l'ouverture d'une mine au Guatemala détenue par une filiale à 100% du groupe Tahoe. La Cour supérieure de Colombie Britannique rejette ici aussi le forum non conveniens pour le risque de violation du droit au procès équitable des victimes au Guatemala.
- [Affaire Hudbay Minerals](#) (*Choc v Hudbay Minerals Inc.*, 22 juill. 2013 ONSC 1414): faits similaires à l'affaire Tahoe au Guatemala, opposition à une mine détenue par une filiale. Plainte déposée par Angelina Choc, la veuve du leader qui s'opposait au projet, assassiné. Pour la Cour supérieure de l'Ontario, la société canadienne aurait dû prévoir que ce genre d'évènements arrive au Guatemala et qu'ils sont le plus souvent impunis. D'où la référence implicite au déni de justice.
- [Affaire Connelly v. RTZ Corporation en Angleterre](#) (*Connelly v. RTZ Corp. Plc.*, [1997] 3 WLR 373) : ressortissant écossais victime d'un cancer du larynx après avoir travaillé dans les mines d'uranium du groupe en Namibie. La Cour d'appel puis la Chambre des Lords admettent le risque de déni de justice qu'essuierait le demandeur en Namibie et fondent la compétence des juges anglais. En 1998, la Haute Cour révisé les jugements.
- [Affaire Lubbe and Cape Plc](#) (*Lubbe and Others and Cape Plc. and Related Appeals*, [2000] UKHL 41) : expositions à l'amiante des travailleurs sudafricains de la société anglaise Cape. La Chambre des Lords vise clairement le risque de déni de justice pour justifier la compétence des tribunaux anglais. Au final, transaction entre les parties.

Aux **États-Unis** : pas besoin de revenir sur l'expérience de l'*Alien Tort Statute*. Si les victimes avaient pu obtenir justice dans leur pays, elles ne seraient pas allé jusqu'aux États-Unis... Cf aff. Bhopal qui se solde par un échec avec le *forum non conveniens*.

Le for de nécessité a du plomb dans l'aile depuis plusieurs décisions récentes qui en interprètent restrictivement la portée :

- [Affaire Comilog en France](#) (Cas.Soc., 14 sept. 2017, n° 15-26737) : « la seule détention par une société française d'une partie du capital d'une société étrangère ne constitue pas un lien de rattachement au titre du déni de justice »
- [Affaire Naït-Liman](#) (CEDH, Grande Chambre, 15 mars 2018, n° 51357/07) : pas de coutume internationale obligeant la Suisse à satisfaire une demande de saisine sur le fondement du for de nécessité. Et surtout, interprétation restrictive du lien de rattachement avec la Suisse. Ici, rejet alors que la victime avait sa résidence habituelle en Suisse et avait obtenu plusieurs années auparavant une autorisation à sa demande d'asile. V. avec profit l'opinion dissidente du juge Serghides.

En effet, pour mobiliser cette technique, il faut satisfaire deux conditions : 1) la preuve de l'impossibilité d'obtenir justice dans le pays du lieu de survenance du dommage, 2) l'existence d'un lien suffisant entre le litige et l'État. C'est cette deuxième condition qui fait aujourd'hui difficulté car aucun texte, ni européen ni national, ne définit ce que doit être ce lien. ***Le projet de Traité contraignant pourrait ainsi avoir l'apport considérable de réduire les incertitudes, aussi bien pour les demandeurs que les défendeurs, en identifiant, dans une liste ouverte, des critères permettant de justifier d'un lien suffisant afin de déclencher le for de nécessité.*** Les critères de définition de domicile retenus à l'art. 5 du projet en sont des exemples. Mais d'autres pourraient encore être proposés.

Les lignes directrices de Sofia visent par exemple : « (a) la présence du demandeur ; (b) la nationalité du demandeur ou du défendeur ; (c) la présence de biens appartenant au défendeur ; (d) certaines activités exercées par le défendeur ; (e) une action pénale, à condition que le tribunal puisse juger en même temps de l'action civile en vertu de son propre droit.

3. Forum non conveniens

La technique dite du *forum non conveniens*, issue du droit écossais avant d'être adoptée dans la majorité des États de *common law*, permet au juge déclaré compétent de se dessaisir au profit d'une autre juridiction, jugée plus « convenable ». Elle peut ainsi avoir des effets redoutables sur l'action en responsabilité engagée par les victimes alléguées de violation des droits de l'Homme à l'encontre d'entreprises transnationales⁹. Or, le projet 0 du traité contraignant n'en dit mot. Avant d'entrevoir les conséquences réelles du *forum non conveniens* sur l'accès à la justice (2), nous présenterons sa formulation dans divers systèmes juridiques (1).

- **Droit anglais**

En droit anglais¹⁰, la technique contemporaine du *forum non conveniens* a été systématisée par l'arrêt « *Spiliada* » rendu par la Chambre des Lords en 1987¹¹. Un principe de base est posé avant d'indiquer un test en deux étapes à respecter afin de justifier l'arrêt des procédures.

« Le principe de base est qu'une suspension de procédure sera admise sur le fondement du *forum non conveniens* lorsque la Cour est convaincue qu'il existe un autre forum disponible et compétent, un forum approprié pour juger de la demande, c'est-à-dire devant lequel la plainte peut être portée de façon plus adéquate pour l'intérêt des parties et à des fins de justice. »¹²

Afin de « convaincre » la Cour, le défendeur doit d'abord prouver qu'il existe une autre juridiction « clairement plus appropriée » que le juge anglais dans l'affaire en cause. Le for étranger doit être « disponible » — « *available* ». Cela signifie, en premier lieu, que le for doit être compétent pour entendre la plainte du demandeur. Plus précisément, les juges anglais

⁹ La dénonciation de cette technique est récurrente. V. par exemple, Gwynne SKINNER, Robert MCCORQUODALE et Olivier DE SCHUTTER, *Le troisième pilier : l'accès à la justice dans le cadre des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises multinationales*, ICAR ; CORE ; ECCJ, 2013; Maya STEINITZ, *The case for an international court of civil justice*, New York, NY, Cambridge University Press, 2018.

¹⁰ Attention, en 2006, la CJCE a déclaré incompatible à la Convention de Bruxelles la doctrine du *forum non conveniens* : 1er mars 2005, aff. C-281/02, *Owusu c. Jackson e.a.* La place désormais laissée à son recours en Grande-Bretagne est incertaine, d'autant plus dans un contexte de Brexit.

¹¹ *Spiliada Maritime Corpn v. Cansulex Ltd.*, [1987], AC 460. Cette décision a été reprise par la plupart des pays du Commonwealth à l'exception de l'Australie.

¹² *Spiliada*, par. 476. Traduction personnelle de « *The basic principle is that a stay will only be granted on the ground of forum non conveniens where the court is satisfied that there is some other available forum, having jurisdiction, which is the appropriate forum for trial of the action, ie in which the case may be tried more suitably for the interest of all the parties and the ends of justice* ».

exigent la preuve que le différend peut être purgé sur le fond par la juridiction étrangère¹³. En second lieu, cette dernière doit être « plus appropriée » que la juridiction anglaise. La jurisprudence évoque la notion de « juge naturel » : il ne suffit pas pour le défendeur de démontrer qu'il lui sera plus avantageux de voir saisi un autre tribunal, il faut encore établir que ce dernier est, en l'espèce, naturellement compétent. Pour ce faire, les juges anglais analysent les mêmes facteurs que pour établir leur compétence vis-à-vis d'un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire anglais – hypothèse du *forum conveniens*. La nationalité, le domicile voire la résidence des parties et des témoins, la localisation des preuves, la loi applicable, la langue parlée et celle utilisée dans les documents, etc. Cette première étape réussie, il appartiendra au demandeur de prouver que, bien qu'existant un for plus approprié que le juge anglais, des considérations de justice imposent néanmoins de maintenir la compétence de ce dernier¹⁴. Le manque d'indépendance du système judiciaire du for¹⁵, des délais de procédure trop longs¹⁶ ou bien encore des limites dérisoires de dédommagement¹⁷ ont également justifié le maintien de la compétence du juge anglais.

- **Droit américain**

Les États-Unis étant un État fédéral, l'intégration de la doctrine du *forum non conveniens* dépend de chaque État. Dans les faits, il semblerait que la majorité ait repris les critères adoptés au niveau fédéral par la Cour suprême. En 1948, le Congrès codifiait cette pratique à l'article 1404(a) du Code judiciaire des États-Unis, aux termes duquel les juridictions fédérales peuvent transférer un procès à une autre juridiction « pour la commodité des parties »¹⁸. Mais la technique du *forum non conveniens* ne devait pas perdre sa raison d'être dès lors que le texte n'abordait pas les relations internationales. C'est sur cette dimension que la Cour suprême dut

¹³ *Mohammed v. Bank of Kuwait and the Middle East KSC* [1996] 1 WLR 1483. Était en cause un ancien salarié de nationalité irakienne qui avait travaillé au Koweït pour une banque koweïtienne. Les juges estiment que le demandeur ferait face à trop d'obstacles procéduraux et diplomatiques afin de voir sa cause entendue.

¹⁴ *Spiliada*, par. 478 : « s'il existe un autre forum *a priori* clairement plus approprié pour le traitement de la plainte, la Cour accordera en principe une suspension de procédures, à moins qu'il n'y aient des circonstances en vertu desquelles la justice exige qu'une telle suspension soit rejetée ». Traduction personnelle de : « *if there is some other available forum which prima facie is clearly more appropriate for the trial of the action, it [the court] will ordinarily grant a stay unless there are circumstances by reason of which justice requires that a stay should nevertheless not be granted* ».

¹⁵ *The Abidin Daver* [1981] AC 398.

¹⁶ Un délai de 10 ans sans décision est ainsi jugé trop long : *Marconi v. PT Pan Indonesia Bank Ltd TBK* [2004] EWHC 129. V. les autres exemples donnés par *Id.*, p. 435, note 106.

¹⁷ *BMG Trading Ltd v. AS McKay* [1998] IL Pr 691, CA.

¹⁸ 28 U.S.C., section 1404(a) : « *For the convenience of the parties and witnesses, in the interest of justice, a district court may transfer any civil action to any other district or division where it might have been brought* ».

se prononcer. Tandis que jusqu'ici celle-ci avait une vision exceptionnelle du recours au *forum non conveniens*, elle se rapprocha de la vision congressiste à la fin du XXe siècle dans l'arrêt « *Piper Aircraft v. Reyno* »¹⁹. D'abord, la Cour admet pour la première fois la possibilité pour la juridiction du lieu où se situe le domicile du défendeur de se dessaisir. Il est ainsi mis fin à la tradition selon laquelle le juge « ordinaire » ne peut invoquer le *forum non conveniens*. Ensuite, la Cour fait de cette technique un instrument ordinaire, et non plus exceptionnel, de la détermination de la compétence internationale des juridictions américaines²⁰. Enfin, et surtout, la Cour distingue entre les demandeurs américains et étrangers. À la différence des premiers, les seconds ne bénéficient pas d'une présomption de for adéquat aux États-Unis. La Cour est explicite : « le choix des demandeurs étrangers mérite moins de déférence »²¹. La détermination d'un for plus approprié passe aussi par un test en deux étapes. Mais, à la différence du cas anglais, le droit américain exige en plus de prendre en compte l'intérêt public²². S'inquiétant du fait que les tribunaux américains sont « extrêmement attractifs pour les demandeurs étrangers »²³, la Cour suprême prend en compte « l'énorme engagement des ressources de la justice qui serait nécessaire pour que l'affaire soit jugée aux États-Unis »²⁴. Cette préoccupation justifiera à de nombreuses reprises la suspension des procédures par les juridictions fédérales. Le traitement singulier des demandeurs étrangers et la prise en compte de l'intérêt de l'État font du *forum non conveniens* américain un modèle particulièrement libéral.

- **Droit québécois**

L'article 3135 du Code civil Québécois prévoit qu'une autorité puisse, « exceptionnellement », décliner sa compétence « si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige ». De la même façon qu'en Angleterre et aux États-Unis, le défendeur devra établir qu'un autre for est plus approprié. Pour ce faire, plusieurs critères doivent être pris en compte²⁵ :

« 1. Lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts ;

¹⁹ *Piper Aircraft v. Reyno*, 454 U.S. 235 (1981).

²⁰ Selon la Cour, « l'objectif central du *forum non conveniens* est de s'assurer que le procès est approprié », *Piper Aircraft*, p. 256. Traduction de « *the central purpose of any forum non conveniens inquiry is to ensure that the trial is convenient* ».

²¹ *Piper Aircraft*, p. 256 : « [...] *a foreign plaintiff's choice deserves less deference* ».

²² La Chambre des Lords a explicitement rejeté une telle exigence dans sa décision *Lubbe v. Cape Plc*, [2000] 1 WLR 1545.

²³ *Piper Aircraft*, p. 252 : « *The American courts are extremely attractive to foreign plaintiffs* ».

²⁴ *Id.*, p. 261 : « *The American interest in this accident is simply not sufficient to justify the enormous commitment of judicial time and resources that would inevitably be required if the case were to be tried here* ».

²⁵ *Oppenheim Forfait GMBH c/ Lexus Maritime inc*, N° 500-09-006253-983, 9 juill. 1998, AZ-98011623 (CA).

2. Situation des éléments de preuve ;
 3. Lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande ;
 4. Existence et contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action ;
 5. Situation des biens appartenant aux défendeurs ;
 6. Loi applicable au litige ;
 7. Avantage dont jouit la partie demanderesse dans le for choisi ;
 8. Intérêt de la justice ;
 9. Intérêt des deux parties ;
 10. Nécessité éventuelle d'une procédure en exequatur à l'étranger. »
- Il appartiendra à la juridiction saisie de déterminer le poids à attribuer à chacun de ces indices²⁶. »

Quels peuvent être, concrètement, les effets du *forum non conveniens* sur l'action en justice ?

- **Les effets du *forum non conveniens* sur l'action en justice**

Lorsque le juge saisi est convaincu que la saisine d'un tribunal étranger serait plus appropriée, la procédure est arrêtée. La renonciation de la juridiction à exercer sa compétence peut néanmoins revêtir deux formes différentes.

- ***Premièrement, l'aspect le plus radical est le rejet de l'action.*** Le demandeur est débouté et l'instance est close, ce qui signifie qu'en principe, l'affaire ne pourra plus être traitée devant la juridiction initialement saisie. C'est le cas aux États-Unis et au Québec. L'article 3135 du Code civil québécois dispose ainsi clairement que l'autorité peut « *décliner* cette compétence »²⁷. Toutefois, dans la pratique, les tribunaux américains ont tendance à assortir ce rejet d'un certain nombre de conditions à la charge du défendeur, afin de s'assurer que le demandeur n'essuiera pas un déni de justice. En effet, bien que le dessaisissement ait été justifié par la détermination d'un forum plus approprié, il n'en reste pas moins que tant que l'autorité alternative ne s'est pas concrètement prononcée sur sa compétence et *a fortiori* sur l'affaire, son caractère plus approprié reste virtuel. La jurisprudence québécoise tend également, sous l'influence du droit de *common law*, à assortir la déclinaison de compétence d'un certain nombre de conditions, en vue précisément d'éviter un déni de justice, et sur le fondement explicite de l'article 3138 du Code civil relatif aux mesures provisoires et conservatoires. En cas

²⁶ *Rudolf Keller SRL c/ Banque Laurentienne du Canada* (11 sept. 2003) QCCS 500-05-075614-022.

²⁷ C'est nous qui mettons en italiques.

de non-respect des exigences posées par le for dessaisi, le demandeur pourra introduire devant cette même autorité une nouvelle action.

- ***La deuxième forme que peut revêtir le forum non conveniens dans ses conséquences est le sursis à statuer.*** C'est le cas en Angleterre et dans de nombreux systèmes juridiques qu'elle a influencés : le juge invoque un « *stay of proceedings* ». À la différence du rejet pur et simple de l'action, le demandeur peut, lorsqu'il existe des « motifs appropriés »²⁸ ressaisir la justice anglaise. Cela a pu être le cas dans des hypothèses où le juge étranger s'est dit incompétent ou lorsque le demandeur ne pouvait, *de facto*, avoir accès à une justice effective. Ici aussi, les juges anglais, sous l'influence de la pratique américaine, peuvent admettre l'octroi d'un certain nombre de conditions au sursis.

Toutefois, la conditionnalité du *forum non conveniens* est, selon les principaux commentateurs, le plus souvent purement virtuelle. Dans une étude publiée en 1987²⁹, un auteur américain proposa, sur la base d'une enquête menée auprès d'avocats de plaignants dont la demande fut rejetée sur le fondement du *forum non conveniens*, un bilan du devenir de ces plaintes. Selon lui, sur 85 affaires analysées, 16 avaient été soumises à un juge étranger et une seule s'était conclue par une victoire pour le demandeur ; 36 s'étaient conclues par une transaction dont le montant était bien inférieur à celui espéré devant le juge américain ; 18 avaient finalement été abandonnées par le demandeur ; et 15 autres n'avaient pas encore fait l'objet de suites par les protagonistes. Dans les faits, les nouveaux frais à engager par le demandeur ainsi que la perte du bénéfice des avantages procéduraux existant aux États-Unis expliquent sûrement le nombre important d'abandons et de transactions figurant dans les résultats de l'enquête.

- **Affaire Bhopal**

L'exemple le plus tristement célèbre d'une action rejetée sur le fondement du forum non conveniens est l'affaire Bhopal. L'explosion d'une usine de pesticides le 2 décembre 1984 dans

²⁸ *Mohammed v. Bank of Kuwait and the Middel East KSC*, [1996] 1 *W.L.R.* 1483 : « *the court, in its discretion, can lift the stay if suitable grounds are shown* ».

²⁹ David W. ROBERTSON, « *Forum non conveniens in America and England: "A Rather Fantastic Fiction"* », (1987) Vol. 103, *Law Quarterly Review*, pp. 398 - 432 à la page 418 et suiv.

la ville de Bhopal, en Inde, causa le décès direct et indirect de 7 000 personnes en l'espace de 3 ans, et de 20 à 30 000 dans les vingt ans qui suivirent³⁰. En 2003, un demi-million d'habitants avaient perçu une compensation par le gouvernement indien pour une maladie contractée en raison de cette catastrophe, 100 000 autres n'avaient toujours rien reçu³¹. La société qui détenait cette usine se trouvait être une filiale de la société américaine « Union Carbide Corporation » située à New York³². Plusieurs actions collectives furent alors intentées par les victimes ou leurs ayants droit devant le juge américain. Selon les demandeurs, la responsabilité de la société mère devait être engagée dans la mesure où la construction de l'usine et la formation du personnel de sécurité avaient été supervisées par des employés américains. Le tribunal du district de New York ne fut pourtant pas de cet avis. Constatant que plusieurs éléments indiquaient l'Inde comme étant le for le plus approprié en l'espèce – localisation des preuves, des témoins et des victimes en Inde, utilisation du sanskrit, application de la loi indienne – le tribunal insista surtout sur l'intérêt public à ne pas voir se dérouler une telle procédure sur le sol américain. Selon lui, « toute tentative de détermination des réglementations et standards applicables dans un pays étranger représenterait une attitude paternaliste malheureuse et déplacée »³³. De plus, « l'intérêt indien dans la création et le respect des standards de prudence et dans la protection de ses citoyens est significativement plus important que l'intérêt [américain] qui consiste à dissuader les sociétés multinationales d'exporter des technologies prétendument dangereuses »³⁴. La Cour conditionna son dessaisissement au respect de plusieurs conditions par la société défenderesse : consentir à la compétence des juridictions indiennes, respecter la décision éventuellement rendue en première instance et en appel, et accepter de se soumettre aux règles procédurales américaines tenant à l'obtention des preuves – *discovery*. La Cour d'appel devait confirmer cette décision, censurant néanmoins la troisième condition posée, eu égard au respect du droit indien de la procédure³⁵. Il est à noter que dans cette affaire, le

³⁰ Selon les chiffres donnés par la *Résolution du Parlement européen sur Bhopal*, Doc. P6_TA(2004)0114, jeudi 16 déc. 2004, J.O.U.E., 15 sept. 2005, C 226 E/239. Dans ce texte, le Parlement « souligne que tous les efforts déployés par les survivants pour obtenir véritablement justice auprès des juridictions des États-Unis ou de l'Inde ont été vains jusqu'à présent », et « est d'avis que, si l'on veut éviter qu'une telle catastrophe se produise de nouveau dans l'avenir, les principes de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail doivent être respectés impérativement par toutes les entreprises qui investissent dans les pays en développement ».

³¹ *Id.*

³² La société fait partie du groupe américain « Dow Chemical » depuis 2001.

³³ *In re. Union Carbide Corp. Gas Plant Disaster at Bhopal, India*, 364 F. Supp. 842 (S.D.N.Y. 1986), p. 864: « *it would be sadly paternalistic, if not misguided, of this Court to attempt to evaluate the regulations and standards imposed in a foreign court* ».

³⁴ *Id.*, p. 865 : « *the Indian interest in creating standards of care, enforcing them or even extending them, and of protecting its citizens from ill-use is significantly stronger than the local interest in deterring multinationals from exporting allegedly dangerous technology* ».

³⁵ *In re. Union Carbide Corp. Gas Plant Disaster at Bhopal, India*, 809 F. 2d 195, pp. 205-206.

gouvernement indien avait expressément indiqué à la juridiction américaine l'impossibilité pour son système judiciaire de traiter une telle affaire. Sans succès. Une transaction fut finalement conclue entre les victimes et la société américaine, dont le montant – 470 millions de dollars – serait bien moins important que les dommages-intérêts qu'auraient pu obtenir les demandeurs aux États-Unis. L'affaire Bhopal est ainsi un exemple frappant des conséquences que peut avoir la technique du *forum non conveniens*.

- **Proposition de l'Association de Droit International**

La Résolution de Sofia réduit sérieusement la portée du *forum non conveniens*. Elle dispose ainsi :

« **2.5. Forum non conveniens**

2.5 (1) Sauf dans les cas où le tribunal est saisi en vertu des § 2.1 [domicile du défendeur], 2.2 [demandes connexes] ou 2.3 [forum necessitatis] des présentes Lignes directrices, le tribunal peut, en vertu de la *lex fori*, et dans des circonstances exceptionnelles, surseoir à statuer au profit d'un tribunal situé dans un autre Etat.

2.5 (2) Il ne peut être fait application de la règle énoncée au § 2.5 (1) que si :

- (a) le défendeur s'engage à se soumettre à la compétence du tribunal au profit duquel le tribunal saisi a sursis à statuer ; et
- (b) le tribunal en faveur duquel le tribunal saisi a sursis à statuer, se prononce dans un délai raisonnable et conformément aux principes fondamentaux d'accès à la justice. »

4. Litispendance

Les situations de litispendance ne sont pas envisagées par le projet. Cette exception de procédure concernant la compétence est également absente de la résolution de Sofia. Or, même si en pratique le risque est surtout celui du conflit négatif de compétences, le risque de conflit positif de compétences n'est pas absent, ni *in fine* le risque de décisions contradictoires. Or en l'absence de règle posée, il appartiendrait aux États de régler eux-mêmes cette exception de litispendance. Une uniformisation du régime de cette exception serait donc souhaitable pour éviter certains risques.

Rappelons qu'il y a litispendance *lorsque deux juridictions d'États différents sont saisies du même litige*, c'est-à-dire de demandes concernant les mêmes parties, la même cause et le même objet.

Le plus grand risque est le suivant : une société saisit en premier une juridiction pour faire constater son absence de responsabilité³⁶ tandis que les plaignants victimes vont saisir une autre juridiction dans un second temps pour demander réparation. Concernant cette hypothèse précise, si l'on considère comme l'avait fait la Cour de Justice de l'Union européenne qu'une action qui a pour but de constater la non-responsabilité d'un auteur a le même objet que l'action qui vise à constater de la responsabilité de ce même auteur, il pourrait y avoir litispendance³⁷.

Dans cette hypothèse, la société pourrait invoquer la litispendance pour faire échec à la compétence de la juridiction saisie par les plaignants. En résulte un risque d'instrumentalisation des règles de compétences juridictionnelles sous forme de course vers le juge ainsi qu'une instrumentalisation des règles de litispendance.

Des règles claires concernant la litispendance devraient alors voir le jour dans la Convention pour limiter ces risques afin de fixer les règles de dessaisissement d'une juridiction.

Le règlement de cette exception de procédure se fait classiquement soit par un critère chronologique et le juge saisi en second se dessaisit en faveur du premier, soit par un critère qualitatif et le juge apprécie l'opportunité du dessaisissement en fonction de la juridiction la mieux placée pour trancher le litige. L'on se rapproche alors d'un *forum non conveniens* avec les incertitudes qu'il apporte.

Or, afin d'éviter le risque précédemment évoqué, l'adoption de tels régimes n'est pas souhaitable ici. Il conviendrait donc d'écarter le jeu de la litispendance dans cette situation.

Dès lors, le jeu de la litispendance pourrait être écarté « *Si, devant le tribunal premier saisi, l'action du demandeur tend à faire déclarer qu'il n'a pas d'obligation à l'égard du défendeur et que, devant le tribunal second saisi, a été intentée une action sur le fond* ». C'est ce que prévoyait le texte de l'avant-projet de convention de La Haye sur la compétence et les effets des jugements³⁸.

³⁶ Voir la rubrique concernant les actions dénégatoires de responsabilité.

³⁷ CJCE, 6 décembre 1994, *The Ship Tatry*, aff. C-406/92.

³⁸ [Article 21. 6 de l'Avant-Projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale. Document préliminaire n°11, aout 2000.](#)

Dans les autres hypothèses, le critère chronologique pourrait être retenu pour permettre au juge de surseoir à statuer le temps que le premier juge ait rendu le jugement. Cela permet d'éviter le risque de décisions contradictoires. Cette règle pourrait cependant être aménagée lorsque la situation de litispendance concerne une juridiction d'un Etat-partie à la Convention et une juridiction d'un Etat non partie à la Convention.

5. Codéfendeurs

Le texte n'a pas prévu de règle relative aux co-défendeurs. Cette règle permet d'attirer un défendeur au domicile d'un autre défendeur³⁹. Cela implique notamment un lien de connexité entre les demandes. Il y a connexité lorsqu'il n'y a pas de triple identité de parties, de cause et d'objet pour deux instances, mais qu'elles sont suffisamment liées pour être regroupées devant le même tribunal.

Une telle règle est prévue dans la résolution de Sofia adoptée par l'Association de droit international en 2012 à l'article 2.2 relatif aux demandes connexes.

« 2.2 (1) Les juridictions de l'Etat dans lequel un défendeur est domicilié sont compétentes pour statuer sur les demandes dirigées contre d'autres défendeurs, à condition qu'elles soient étroitement connexes.

2.2 (2) Au sens du 2§2 (1), des demandes sont étroitement connexes, si :

- (a) il est efficace de les juger ensemble, et
- (b) les défendeurs sont liés.

2.2 (3) au sens du §2.2 (2), des défendeurs sont liés, notamment, si :

- (a) ils appartiennent au même groupe de sociétés ;
- (b) un des défendeurs contrôle l'autre défendeur ;
- (c) un des défendeurs a ordonné à un autre défendeur d'entreprendre l'action litigieuse ;
- (d) ils ont pris part d'une manière concertée à l'activité à l'origine de la demande ».

³⁹ C'est ce qui existe dans le Règlement Bruxelles I bis à l'article 8.1 : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être attirée : 1- s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

Cette règle pourrait être utile en présence d'un groupe de sociétés. En effet, si l'action en responsabilité vise la filiale et la société mère, ***la règle permettrait d'attirer l'une ou l'autre au domicile de l'autre société défenderesse***. Cela aurait pour avantage de regrouper le contentieux auprès d'une seule juridiction et diminuer le coût de la procédure pour la victime et concentrer la recherche de preuves auprès d'une seule juridiction. En outre, cette règle de compétence pourrait profiter au demandeur victime qui pourra choisir le chef de compétence qui lui donne le plus de chance d'obtenir réparation.

6. Actions dénégatoires de responsabilité

L'action dénégatoire de responsabilité désigne l'action tenant :

« à obtenir une déclaration judiciaire de non-obligation ou de non-responsabilité à l'égard d'un tiers, dans la perspective d'une procédure contentieuse éventuelle que celui-ci pourrait engager contre le demandeur. Il ne s'agit donc pas de solliciter un *remedy* puisqu'aucun droit subjectif n'a été violé dans le chef du demandeur ; purement préventive, l'action est en effet sans cause au sens du droit processuel [...]. »

Dans un renversement des rôles où le défendeur potentiel à l'action devient le demandeur et *vice versa*, l'action dénégatoire permet aux représentants d'une personne morale d'anticiper un éventuel litige en choisissant le for qui leur serait plus avantageux et partant, la loi qui leur sera plus favorable, de façon à déclarer leur irresponsabilité dans le dommage éventuellement allégué. La décision rendue, elle, revêtera autorité de force jugée et devra en principe trouver exécution dans les autres États membres. Cette action peut par conséquent avoir une conséquence redoutable sur les actions envisagées par les travailleurs d'une entreprise transnationale, alors heurtés à l'impossibilité de faire valoir leurs prétentions. Issue du droit anglais, cette technique connaîtrait un essor en droit contemporain, y compris en dehors de son lieu de naissance. Dans l'arrêt Folien Fischer, la CJUE a admis, contre l'avis de l'avocat général et en dépit de solutions inverses retenues par plusieurs juridictions nationales, d'intégrer les actions dénégatoires de responsabilité dans le champ d'application de l'article 5 § 3 du Règlement Bruxelles I, aujourd'hui article 7 § 1 du Règlement Bruxelles I bis relatif au for compétent en matière de responsabilité délictuelle⁴⁰. La solution n'en demeure pas moins

⁴⁰ CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-133/11, Folien Fischer.

préjudiciable aux intérêts des victimes, surtout dans le cas de contentieux transnationaux où les relations de pouvoir sont intrinsèquement asymétriques. Preuves du peu de cas qui est accordé à cette règle pourtant potentiellement très importante : ni la résolution de Sofia adoptée par l'Association de droit international en 2012 ni le Projet 0 du traité à l'égard des entreprises transnationales n'en disent mot. Il conviendrait pourtant de s'en saisir et d'en *réduire sensiblement la portée*.

7. Anti-suit injunctions

Il peut se présenter l'hypothèse dans laquelle le juge saisi exige du défendeur qu'il se désiste d'une procédure étrangère déjà en cours ou s'engage à ne pas saisir un autre tribunal. C'est alors d'*anti-suit injunctions* dont il s'agit. La pratique, issue, de nouveau, de la *common law*, a pour principale motivation de lutter contre l'abus de droit et le *forum shopping*. L'*anti-suit injunction* est aujourd'hui prohibée par la Cour de justice depuis *l'arrêt Turner* rendu au sujet d'une relation de travail à l'occasion de laquelle l'employeur, britannique, saisit le juge espagnol du lieu d'exécution habituelle du contrat de travail, dans une volonté affichée de dissuader le salarié de maintenir son action devant le juge anglais, préalablement saisi⁴¹. Selon la Cour, le principe de confiance mutuelle prohibe l'utilisation d'une telle technique, quand bien même serait-elle justifiée, comme c'était le cas en l'espèce, par l'intention de sanctionner un comportement manifestement abusif. Cette technique est généralement dénoncée pour l'effet bâillon qu'elle peut avoir à l'égard des demandeurs. Dans l'affaire Chevron, on se souvient de l'injonction prise par le juge américain à l'encontre des représentants de la population affectée par un déversement de pétrole en Amazonie, de ne pas demander exécution du jugement équatorien devant les juridictions du monde entier, et, après révision par la Cour d'appel, devant les « seuls » tribunaux américains. L'*anti-suit injunction* recèle par conséquent de sérieux dangers pour les demandeurs. On imagine en effet les conséquences d'une injonction de cette nature combinée avec une demande en action dénégatoire de responsabilité. Il serait donc de bon ton d'encadrer une telle pratique.

⁴¹ CJCE, 27 avr. 2004, aff. C-159/02, Turner v. Grovit.

8. Compétence pénale universelle

L'art. 10 § 11 du Projet 0 dispose que « *Where applicable under international law, States shall incorporate or otherwise implement within their domestic law appropriate provisions for universal jurisdiction over human rights violations that amount to crimes* ». Ce que l'on pourrait traduire par: « *Lorsque le droit international le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle pour les violations des droits de l'Homme constitutives d'un crime* ». Cette formule reprend presque mot pour mot celle utilisée par l'AG des Nations-Unies dans sa [résolution n° 60/147 adoptée le 16 déc. 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations des droits de l'homme](#) (§ 4 et 5).

Pour autant, plusieurs remarques doivent être formulées, pour convaincre de l'inutilité actuelle d'une telle disposition.

L'expression utilisée de « violations des droits de l'Homme constitutives d'un crime » ne renvoie à aucune catégorie juridique connue. Il convient même de préciser que la notion de crime international prête encore à débat aujourd'hui chez les experts. Il n'existe à ce jour aucune définition donnée par le droit international de ce qu'est un crime international. Par ailleurs, le lien automatique implicitement établi entre ces violations et le recours à la compétence universelle n'est pas davantage fondé en droit international général.

La référence au « droit international applicable » présente deux inconvénients. D'abord, de nombreux comportements aujourd'hui reprochés aux entreprises transnationales ne font pas aujourd'hui l'objet d'une compétence pénale universelle : travail forcé, liberté syndicale, discrimination, travail des enfants, santé/sécurité au travail, atteinte à l'environnement, etc. Ensuite, telle que définie aujourd'hui en droit international, la compétence pénale universelle ne vise que les personnes physiques à l'exclusion des personnes morales. Par conséquent, en l'état, la mesure est inopérante. Dans l'idéal, il faudrait préciser les modalités de sa mise en œuvre à l'égard des personnes morales.

Enfin, et surtout, l'art. 10§ 11 est bien trop imprécis. Au regard de la pratique du droit international pénal conventionnel, on trouve 3 types de clauses. Sur les 250 conventions portant sur 30 thèmes, les conventions prévoient soit,

1. d'imposer aux États de légiférer pour réprimer une conduite

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 7 sept. 1956 (entrée en vigueur le 30 avr. 1957),

Art. 3, 2), a) : « Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin [...] ». ».

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966 (entrée en vigueur le 4 janv. 1969), 660 RTNU 195,

Art. 4 : « Les États parties s'engagent [...] :a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ; »

2. d'établir une compétence universelle

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 nov. 2000 (entrée en vigueur le 29 sept. 2003), 2225 RTNU 209,

Art. 15 : « [...]4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.
[...] 6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne. »

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, New York, 30 nov. 1973 (entrée en vigueur le 18 juill. 1976), 1015 RTNU 243,

Art. IV : Les États s'engagent : « b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définies à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'État dans lequel ces actes ont

été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet État ou d'un autre État ou de personnes apatrides.

Article V. Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout État partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des États parties qui auront accepté sa compétence. »

3. *d'établir et d'exercer une compétence universelle*

Convention de Pékin sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 10 sept. 2010 entrée en vigueur le 1er janv. 2018 : [p. 439 du doc. :

Art. 8 § 3 : « Tout Etat partie *prend également les mesures nécessaires* pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1er dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article ».

Art. 10 : « L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, *est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.* Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État ».

À cela s'ajoute que dans chaque convention, les infractions visées son dûment définies par leur élément matériel et leur élément moral (principe de légalité des délits et des peines). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- **Au final, on est donc très loin, dans ce projet de traité, des conventions existantes portant sur la compétence pénale universelle.**